



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 octobre 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 25 octobre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution [1966 \(2010\)](#) en date du 22 décembre 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, ainsi que sur le Statut du Mécanisme, qui y est annexé.

Aux termes de l'article 8 du Statut, le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants, dont 2 au plus peuvent être ressortissants du même État. Les juges ne se rendent au siège des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, pour exercer des fonctions exigeant leur présence, et ne reçoivent aucune rémunération ni autre prestation du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste. Leurs conditions d'emploi sont, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions au service du Mécanisme, celles des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

Dans une lettre datée du 22 juin 2018 ([S/2018/626](#)), j'ai informé le Président du Conseil de sécurité de mon intention de reconduire 23 des 25 juges du Mécanisme dans leurs fonctions. Dans une lettre datée du 26 juin 2018 ([S/2018/627](#)), le Président du Conseil de sécurité m'a informé que les membres du Conseil avaient pris bonne note de mon intention. Dans une lettre datée du 29 juin 2018 ([S/2018/652](#)), j'ai informé le Président du Conseil de sécurité que je procédais à la reconduction dans leurs fonctions de 23 des 25 juges du Mécanisme. Dans une lettre datée du 2 août 2018 ([S/2018/756](#)), la Présidente du Conseil de sécurité m'a informé que les membres du Conseil, ayant soigneusement étudié la situation, avaient compté qu'en comblant les deux postes vacants le Mécanisme pourrait s'acquitter plus efficacement et plus rapidement de son mandat, énoncé dans la résolution [1966 \(2010\)](#), et qu'ils avaient décidé que deux juges devraient être élus et inscrits sur la liste conformément à l'article 10 du Statut du Mécanisme. Le Conseil a également décidé que, à partir des candidatures reçues, il dresserait une liste d'au moins trois candidats ou, s'il n'y avait que deux candidats, une liste de deux candidats, en tenant dûment compte des conditions indiquées au paragraphe premier de l'article 9 du Statut, de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et de la nationalité des juges actuels.

Le paragraphe premier de l'article 10 du Statut dispose que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée générale sur la liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidats, choisis de préférence parmi les



personnes qui ont déjà exercé les fonctions de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

b) Dans les 60 jours suivant la date de cette invitation, chaque État peut présenter la candidature d'au plus deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe premier de l'article 9 du Statut ;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité ... ;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale ... Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si plus de deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, sont élus les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Dans la lettre qu'elle m'a adressée le 2 août 2018, la Présidente du Conseil de sécurité m'a prié d'inviter les États à présenter des candidats dans un délai de 60 jours. En application de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 10 du Statut, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a envoyé en mon nom, aux États Membres et aux États non membres ayant une mission d'observation permanente, une lettre en date du 16 août 2018, dans laquelle il les invitait à présenter au plus deux candidats dans un délai de 60 jours. À la date butoir, huit candidats avaient été présentés par sept États Membres.

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article 10 du Statut, j'ai l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité, pour examen, les huit candidatures reçues, dont la liste par ordre alphabétique, de même que les notices biographiques, m'a été communiquée au moment de la soumission des candidatures*. À cet égard, je tiens à appeler l'attention du Conseil sur l'article 9 du Statut, qui est ainsi libellé :

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est particulièrement tenu compte de l'expérience de juge au Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

2. Il est dûment tenu compte dans la composition des Chambres de première instance et d'appel de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Conformément à la lettre que la Présidente du Conseil de sécurité m'a adressée le 2 août 2018, le mandat des deux juges qui seront élus prendra fin en même temps que celui des juges déjà inscrits sur la liste des juges. En application du paragraphe 3 de l'article 10 du Statut, les juges du Mécanisme peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le Secrétaire général sur avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) António **Guterres**

* Ces documents peuvent être consultés au Secrétariat.